



Copie certifiée
conforme à l'original
le 11 NOV. 2008

**DECISION N°054/ARMP/CRD DU 07 NOVEMBRE 2008
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GANDIOL SUR L'ATTRIBUTION
DU MARCHE DE FOURNITURE DE MOBILIERS DE BUREAU ET BALANCES
POSTALES ELECTRIQUES LANCE PAR LA POSTE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
DES LITIGES :**

Vu la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret N°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de la société GANDIOL en date du 31 octobre 2008 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, Conseiller Juridique, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Barane THIAM, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et les moyens exposés ci-après ;

Par lettre mémoire en date du 31 octobre 2008, enregistrée le 03 septembre 2008, sous le numéro 314 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société GANDIOL a saisi le Comité de Règlement des Différends en règlement du litige qui l'oppose à la société LA POSTE et portant sur l'attribution provisoire du marché de fourniture de mobiliers de bureau et balances postales électriques ;



Copie certifiée
conforme à l'original
le... 1.1 NOV. 2008

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Suite à la publication de l'avis d'attribution provisoire dans le quotidien « *Le Soleil* » du 31 octobre 2008, la société GANDIOL a saisi le même jour le CRD du présent recours.

Le recours de la société GANDIOL étant conforme aux conditions de forme et de délais fixées aux articles 86 et 87 du Code des marchés publics, il convient de le déclarer recevable.

LES FAITS

Le 31 octobre 2008, la Poste a fait publier dans le quotidien « *Le Soleil* », l'avis d'attribution du marché relatif à la fourniture de mobiliers de bureau et balances postales électroniques.

Le même jour, la société GANDIOL, soumissionnaire évincé, a saisi le CRD en contestation de cette attribution.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa requête, la société GANDIOL expose que l'offre financière de Master Office, à la date d'ouverture des plis, lue à haute et intelligible voix, était de : 40.347.800 F HTVA et de 47.610.404 F TTC.

Or, selon l'avis d'attribution provisoire, le marché a été attribué à Master Office pour un montant TTC F 41.911.004 ; que donc l'offre de Master office a été modifiée par la commission des marchés ;

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES

Il ressort des pièces du dossier d'appel d'offres communiqué par la société LA POSTE notamment le rapport d'évaluation des offres, que les propositions financières de CCS et Master Office comportaient des erreurs purement arithmétiques ; que leur correction a donné :

1. Pour CCS, la somme de 48.238.736 F CFA TTC ;
2. Pour Master Office, la somme de 41.911.004 FCFA TTC.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Considérant que le litige porte sur l'intégrité de la procédure d'attribution en ce que l'offre financière en TTC de Master Office a fait l'objet de modification de la part de la commission des marchés.

AU FOND



Copie certifiée
conforme à l'original
le... 11 NOV. 2008

Considérant qu'aux termes de l'article 69 du Code des marchés publics, la commission des marchés peut corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres et peut demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison ;

Considérant qu'il résulte du procès verbal d'ouverture des plis que la société Master Office a fait une offre financière de F TTC 47.610.404 ; qu'à l'occasion de l'évaluation détaillée des offres notamment poste par poste, la commission a décelé des erreurs de calculs sur les offres de CCS et Master Office ; qu'en effet, il ressort du dossier de soumission de Master Office des indications de prix poste par poste que la rubrique m « bureau secrétaire avec retour en bois » a été multipliée par 50 au lieu de 4; que les corrections apportées ont permis de ramener le montant de l'offre de Master Office de 47.610.404 F à 41.911.004 FCFA TTC ;

Qu'en procédant ainsi, la commission des marchés de la POSTE n'a commis aucune irrégularité de nature à entacher la transparence et l'intégrité de la procédure d'attribution du marché litigieux ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) déclare recevable le recours de la société GANDIOL ;
- 2) Dit que la commission des marchés, en procédant à la correction de l'offre financière de Master Office, s'est conformée aux dispositions de l'article 69 du Code des marchés publics ;
- 3) Ordonne la poursuite de la procédure d'attribution du marché ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société GANDIOL, à la POSTE et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP